



Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques

Résumés des conférences et travaux

140 | 2009
2007-2008

Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Laurent Morelle



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/704>

ISSN : 1969-6310

Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2009

Pagination : 164-169

ISSN : 0766-0677

Référence électronique

Laurent Morelle, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 140 | 2009, mis en ligne le 15 octobre 2009, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/704>

Tous droits réservés : EPHE

PRATIQUES MÉDIÉVALES DE L'ÉCRIT DOCUMENTAIRE

Directeur d'études : M. Laurent MORELLE

Programme de l'année 2007-2008 : I. *Autour des notions d'« original » et de « copie »*. — II. *La critique des actes : dossiers des VII^e–XII^e s.*

Le premier sujet mis au programme a été développé tout au long de l'année. Les enquêtes documentaires conduites dans ce cadre ont souvent débordé de leur propos initial, contribuant alors à illustrer le second thème à l'affiche.

S'il est vrai qu'original et copie sont « deux pôles de la tradition diplomatique » (Alain de Boüard), la notion d'« original » devrait être une des plus claires de la diplomatique, tant elle soutient, de façon plus ou moins consciente, tout l'arsenal conceptuel élaboré par les spécialistes pour caractériser les différents « états » du document. Pourtant, tout est loin d'être limpide en la matière et maints documents sont rebelles à une qualification simple. Il a semblé utile, après un premier essai publié en 2007 en langue japonaise, d'approfondir la réflexion sur ce thème. L'enquête a porté d'abord sur l'original vu par les diplomatistes, puis sur l'original selon les sources du haut Moyen Âge.

On a interrogé en premier lieu les manuels ou traités de diplomatique plus ou moins canonisés par l'usage, depuis celui de Theodor Sickel (1867) jusqu'au *Vocabulaire international de diplomatique* (1994). Les définitions ou considérations sur l'original n'y manquent pas, sans être toutefois un passage obligé¹. Filles de leur temps et sujettes aux tropismes personnels de leurs concepteurs, elles sont plus diverses qu'on pourrait le penser. Comme Theodor Sickel, Harry Bresslau (1888-1889) insiste sur le fait que l'original est une première « expédition » conforme à la volonté de son auteur et transmise à un bénéficiaire. C'est bien l'acte de chancellerie, paradigme de l'acte médiéval dans la diplomatique du XIX^e siècle, qui se dresse à l'arrière-plan de leur définition. Chez Alain de Boüard (1929) en revanche, le statut de l'acte privé (et notamment celui de l'instrument notarié) semble imposer sa marque pour lui faire récuser que l'original serait nécessairement une « expédition » (problème des minutes et registres de notaire) ; avant lui, Oswald Redlich (1907) avait déjà laissé de côté ce critère, peut-être parce que ses travaux le portaient aussi vers l'acte privé. Arthur Giry (1894) ne s'intéresse guère à la notion d'original : il n'en tente aucune définition mais, en indiquant quels mots latins le désignaient au Moyen Âge, il semble souligner la permanence d'une notion qui ne réclamerait aucune exégèse particulière ; son point de vue est avant tout pragmatique : il constate l'existence d'originaux et l'avantage d'en disposer. Concis lui aussi, Cesare Paoli (1898-1899) insiste, tout comme Redlich, sur

1. Le manuel d'O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, dont la première édition date de 1993, n'aborde la question « qu'est-ce qu'un original ? » que dans le copieux chapitre de mise à jour ajouté lors de sa troisième édition de 2006 (p. 442).

le caractère non altéré, originel, du document original, celui-ci émanant de la volonté de son « auteur ». On doit à Alain de Boüard (1929) de tenter une définition interne de l'« originalité » ; il met en avant les exigences conjuguées de « primitivité » et de « perfection » : l'original est la première forme définitive de l'acte, les marques de validation sont donc un élément décisif en cette reconnaissance statutaire, parce que la capacité du document à faire foi est déterminante. Georges Tessier (1953) se place dans le sillage de son collègue de l'École des chartes, mais il y ajoute une bonne dose de pragmatisme ; toujours prudent et nuancé, il fait observer qu'« aux périodes les plus sombres du Moyen Âge » (probablement vise-t-il le x^e-xi^e siècle), des parchemins ne présentent aucune marque de validation sans pour autant devoir être ravalés au rang de brouillons : la perfection juridico-diplomatique n'est certes dans ce cas que « relative », mais le diplomate doit surtout considérer l'acte plus largement, dans sa « forme » (influence d'Auguste Dumas) et par rapport aux effets attendus par son « auteur », ce qui peut ouvrir la voie à une finalité autre que probatoire (mémoirelle notamment) : bref, un acte doit être évalué à l'aune de ce qu'on attendait de lui et des pratiques de son époque. Enfin, la Commission internationale de diplomatique (1994) hérite de la prudence subtile de Tessier sur la question de la validation, mais précise que la finalité de l'acte est bien de « faire foi ».

Il ressort de ces définitions que l'original des diplomates est toujours « vrai » – il n'y a pas d'« original du faux », mais un « pseudo-original ». Redlich a particulièrement insisté sur cette *Echtheit* en 1907, en réaction peut-être à l'assertion isolée d'un universitaire assez obscur, Rudolf Thommen (1906), qui avait cherché à dissocier la notion d'originalité (liée selon lui à la matérialité du document) et celle de véracité (liée à la textualité du document), arguant de l'existence de documents falsifiés. Cette disjonction mettait à mal un autre principe : aux yeux des diplomates, un « original » est toujours l'union d'un texte et d'un support. Toutefois, le point de vue de Thommen, aussi « hérétique » soit-il, insiste à juste raison sur la « matérialité » de l'original. Car l'original est aussi, voire d'abord, un objet qui se touche et se voit. Cette dimension est si forte qu'il arrive à des médiévistes, même rompus aux sources diplomatiques, de qualifier d'« original » tout parchemin isolé portant la relation d'une action juridique, pour peu que son écriture semble contemporaine de l'action qu'il rapporte, mais sans que les conséquences de cette qualification soient dégagées. Or l'original du diplomate n'est pas réductible à un simple « document d'époque » : il est à la fois archétype et porteur d'une validité.

Dans un deuxième temps, on a soumis les différents critères de l'originalité à l'épreuve de la documentation. S'agissant de la « véracité » de l'original, on a examiné quelques cas limites qu'aurait appréciés Thommen. Le faux privilège d'Honorius II pour l'abbaye de Montier-en-Der (JL † 7258, portant la date de 1126) est assez déroutant ; c'est un acte entièrement gratté et récrit (cf. L. Falkenstein, dans *Les Moines du Der*, éd. P. Corbet, 2000, p. 276-277) ; le support matériel appartient à un original disparu dont il subsiste la bulle, mais le texte transmis fait de ce même support un pseudo-original. On a évoqué aussi les célèbres papyrus mérovingiens de Saint-Denis, contre-collés texte contre texte dans les années 1060 pour pouvoir écrire de faux privilèges sur les versos disponibles. Une autre difficulté se présente avec ces « vrais-faux » actes, irréprochables dans leurs formes, mais intellectuellement non sincères, parce

qu'il s'agit soit de faux de chancellerie (établis à l'insu du commanditaire de l'acte par ses agents), soit d'actes « subreptices » en ce sens que leur teneur repose sur des allégations fausses. Avec de tels actes, qui heurtent aussi le principe de conformité de l'acte aux intentions de son auteur, on voit qu'il est bien plus aisé de refuser la qualité d'original à un « faux matériel » qu'à un « faux intellectuel ».

L'exigence de « primitivité » permet de séparer l'original de sa copie, celle de « perfection » de le distinguer du brouillon, du projet ou de l'acte raté. Mais les moyens manquent parfois au diplomate pour s'assurer que la pièce sous examen constitue la première rédaction définitive de l'acte. La question s'est longtemps posée à propos des actes royaux anglo-saxons du haut Moyen Âge, non scellés et dépourvus de toute marque autographe (voir les travaux de Pierre Chaplais, 1973). Mais il arrive que la qualification du document soit un véritable casse-tête, au-delà même de l'alternative original / copie. Les diplômes du roi Charles le Chauve (840-877) délivrés à Saint-Denis en fournissent une excellente illustration ; on a présenté les pièces du dossier à l'aide des travaux de Georges Tessier (dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 106 [1945-1946], et l'introduction au *Recueil des actes* de ce souverain publié par ses soins [1955]). Quatre actes sont connus en « double expédition » (Tessier n^{os} 65, 220, 230, 238) ; pour chaque dossier, les deux exemplaires ne sont pas identiques, mais toujours scellés de manière régulière et répondant aux règles dégagées pour les usages diplomatiques du règne ; le deuxième exemplaire est toujours d'une main dionysienne (même pour la souscription de chancellerie). Le statut de ces deuxième expéditions est difficile à établir et n'est pas sûr : « copie en forme d'original » dans deux cas (Tessier n^{os} 65, 230), « original de destinataire » pour un troisième (Tessier n^o 238) ; quant à la dernière pièce (Tessier n^o 220), dont le texte est enrichi d'une clause par rapport à la première expédition, on aurait affaire à un original ou à une copie en forme d'original « dont les moines de Saint-Denis ont obtenu le scellement par surprise ». D'autres actes du même roi en faveur de Saint-Denis (Tessier n^{os} 165, 232, 300, 380) sont connus chacun par un seul parchemin, totalement dionysien dans son écriture et scellé : celui-ci peut être tenu soit pour un original de destinataire soit pour une copie en forme d'original, selon qu'on considère qu'il y a eu ou non, en amont de cet acte, un autre parchemin aujourd'hui perdu. Au-delà du problème de qualification, qui montre les limites de l'exercice, on doit s'interroger sur la raison d'être de ces doubles expéditions (deux d'entre elles, Tessier n^{os} 230 et 238, concernent la même localité de Pont-Sainte-Maxence) : pour quel usage avait-on besoin d'un deuxième « original » (ou « simili-original ») et non d'une simple copie ?

Les actes privés non scellés peuvent être aussi déroutants. On a examiné plusieurs « originaux » clunisiens du x^e siècle ou de la première moitié du xi^e siècle, publiés à présent en fac-similés (éd. H. Asma, J. Vezin et S. Barret, *Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny*, 3 vol., 1997-2002, n^{os} 44-45, 54-55, 63 et 84). Dans le cas des deux pièces n^{os} 44-45, l'affaire est claire : le n^o 45, œuvre d'un seul scribe, porte en plus une mention dorsale contemporaine le qualifiant d'*exemplar* (copie). Pour le n^o 63, non seulement on a connaissance d'un « original » correspondant qui existait encore au xviii^e siècle, mais le parchemin conservé porte une mention étrange de *restauratio*. En revanche, le n^o 84, manifestement incomplet, pourrait être un « acte manqué » (la mention dorsale dit bien *carta* cette fois) et pas forcément une « copie d'un

original disparu » comme les éditeurs le suggèrent. Enfin, les relations entre les n^{os} 54 et 55 ne sont pas totalement claires, mais le n^o 55 pourrait être un « projet de rédaction » ou une « première version » de l'original n^o 54. On a aussi étudié les n^{os} 81-82 du même recueil, récemment commentés par Sébastien Barret (2005) et Karl Heidecker (2008). Il s'agit d'une *carta* de donation cousue à une *notitia* qui relate la contestation dont cette *carta* fut peu après l'objet. Un nouvel examen, source de maintes observations (certaines seront publiées prochainement), a montré la difficulté de préciser à coup sûr où s'arrête l'« original » sur un parchemin d'une époque qui accepte aisément lacunes, retouches, reprises et continuations (contemporaines ou non).

La primitivité d'un acte est particulièrement difficile à établir au x^e siècle quand les rédacteurs, souvent bénéficiaires, constituent des sortes de « chaînes documentaires ». Une chaîne de ce genre, signalée par Soline Kumaoka, a été explorée en profondeur. Il s'agit du dossier de La Chaize-le-Vicomte (fin x^e-début xii^e s.), prieuré bas-poitevin de Saint-Florent de Saumur, fondé en 1088 ou 1089. Une charte originale de dotation par le vicomte de Thouars – la primitivité de la charte est ici confirmée par une chronique (éd. G. Pon et E. Carpentier, *Revue historique du Centre-Ouest*, 6 [2007], p. 339-389) qui nous en relate les modalités d'élaboration – a fait l'objet d'une continuation (donations complémentaires) ; en 1092, l'ensemble a été recopié (avec harmonisation rédactionnelle) en manière de « copie figurée » sur un autre parchemin ; cette copie est devenue à son tour l'« original » de nouvelles actions juridiques et ce « néo-original » a lui-même fait l'objet d'une « copie figurée » au cours du xii^e siècle. Si le dossier avait été plus incomplet, un chaînon intermédiaire aurait fort bien pu être pris pour un document primitif. L'exemple montre qu'un même parchemin peut être à la fois l'original d'une action juridique donnée et la copie d'une ou de plusieurs autres : l'exemple est à rapprocher de certaines « pancartes » d'entre 1050 et 1150 venant de l'Ouest de la France, qui accueillent sur un même support des copies plus ou moins retravaillées d'actes antérieurs, prolongées éventuellement de rédactions, primitives peut-être, de nouvelles actions juridiques.

Une autre difficulté tient au fait que l'original doit être conforme aux intentions de son « auteur ». Ce critère convient parfaitement aux « chartes » de rédaction subjective, ou encore aux notices élaborées par une instance judiciaire. Mais il en va autrement pour d'autres types de documents de rédaction dite « objective ». On touche ici au problème des écrits mémoriaux relatant diverses actions juridiques (donations, contestations, restitutions, etc.), rédigés en forme de « notices » par les établissements bénéficiaires et sans doute pour leur propre usage. On ignore assez souvent à leur propos dans quelle mesure l'auteur de l'action juridique était associé personnellement à la mise par écrit et on ne peut être assuré qu'il en avait connaissance. Est-on en droit de parler en ce cas d'original, et même d'acte (c'est peut-être la question essentielle), autrement que par analogie et commodité de langage ? Peut-être vaudrait-il mieux user d'une expression telle que « rédaction primitive ». Ces difficultés ne sont pas totalement artificielles car elles obligent à réfléchir à la place que tient un tel document dans l'accomplissement et la gestion des actions juridiques consignées. On a étudié ces cas en lisant et commentant plusieurs notices de l'abbaye de Marmoutier. Ces séances sur les notices ont fourni l'occasion d'un état des lieux sur ce type documentaire protéiforme.

En définitive, tous les exemples convoqués (Saint-Denis, Cluny, La Chaize) ont montré que l'attribution du label « original » est dans bien des cas affaire d'appréciation, qu'elle comporte parfois une bonne dose de subjectivité. Elle impose à celui qui l'emploie d'avoir pleine conscience de ce qu'il met sous ce terme ; elle oblige toujours à réfléchir sur la raison d'être, les conditions d'élaboration et la fonction de l'écrit sous examen.

Après l'original regardé par les médiévistes, on s'est intéressé à l'original vu à travers les sources du haut Moyen Âge. Celles-ci en parlent rarement en tant que tel, sauf quand il s'agit d'opposer l'original à sa copie, l'*authenticum* à son *exemplar*. Les occurrences du mot *exemplar* sont plus nombreuses que celles d'*authenticum*, sans doute parce que le caractère original d'une charte n'a pas besoin d'être précisé hors de sa confrontation avec une copie. Dans les analyses portées au dos des originaux, par exemple, on évoque l'espèce documentaire (*carta, preceptum*, par ex.) ou l'action juridique en cause (*donatio, venditio, scambium*, etc.), sans faire mention de la qualité d'original, tandis que sur les copies, cette qualité de « copie » est souvent signalée explicitement au verso du parchemin (*exemplar donationis*, par ex.). Le terme *authenticum*, comme le mot « original » chez les diplomatistes modernes, ne s'applique alors qu'à des documents vrais – aussi n'est-il pas employé pour désigner une lettre que le pape Nicolas I^{er} soupçonne d'être fausse (lettre de Nicolas I^{er} [864], éd. E. Perels, *Epist. Karol. Aevi*, IV, 1925, n° 25) –, mais loin de toucher les seuls actes d'autorité (royaux ou d'autorités ecclésiastiques), on le rencontre aussi à propos d'actes privés. La réalisation d'*exemplaria*, « certifiés conformes » ou non, est une pratique courante ; on en a commenté plusieurs témoignages (souscriptions certifiant des copies conformes à l'original, inscription du mot *exemplar* en tête de copie ou au verso de celle-ci), puisés dans les volumes « français » des *Chartae latinae antiquiores* (n° 569 [testament, 1^{re} moitié du VII^e s.] ; 595-596 [original et copie d'un précepte du maire du palais Pépin le Bref de 751] ; 625 [précepte royal de 779] ; 635 [acte privé de 794]). Ce faisant, on a relevé le souci des rédacteurs d'éviter toute confusion avec les originaux : une des copies (*ChLA* 596) présente ainsi une lacune délibérée (croix de validation de Pépin effacée), de façon peut-être à ne pas encourir le soupçon de falsification. La raison d'être et l'usage qu'on faisait de ces copies (exemplaires de consultation, copies d'usage ou de sauvegarde) ne sont pas toujours faciles à éclaircir. On s'est arrêté sur le gisement de Saint-Gall, qui bénéficie de nouvelles études (P. Erhart, B. Zeller et K. Heidecker ; M. Mersiowsky). On a lu quelques témoignages variés mettant en scène des *exemplaria* : *Annales de Saint-Bertin*, année 878, éd. F. Grat, J. Vielliard et S. Clemencet, p. 227-228 ; lettre de Jean VIII [879], éd. E. Caspar, *MGH, Epist. Karol. Aevi*, V, 1928, n° 218. Un commentaire particulier a été réservé au beau passage de la chronique, dite *Cantatorium*, de Saint-Hubert en Ardenne (achevée vers 1106), où l'auteur raconte dans quelles circonstances (éd. K. Hanquet, n° 25, p. 77-81) on établit un *exemplar* en minuscule caroline d'un privilège de Grégoire VII (1074) pour Saint-Hubert, parce que l'écriture de l'original (une curiale romaine) était incompréhensible aux clercs liégeois, ce qui rendait le privilège suspect à leurs yeux. On a abordé rapidement la question de la valeur spécifique attachée à l'original en tant qu'objet : des écrits portant la souscription de saints sont-ils vénérés comme reliques ? Les exemples

relevés en sont aussi rares qu'anciens. Quelques jalons seulement ont été posés pour une histoire à faire de la perception de l'original, qui peut être régionalement très aiguë (en Catalogne au x^e siècle). Mais des indices épars laissent à penser qu'au xi^e siècle, la frontière entre original et copie se brouille en matière d'actes privés ordinaires, ou du moins perd de sa pertinence fonctionnelle (le mot *exemplar* se raréfie au verso des pièces). La prolifération d'écrits mémoriaux redondants conservés par ceux qui les ont produits (établissements bénéficiaires), la pratique de la continuation des actes sur le même parchemin, la confection de « néo-originiaux » : tout cela tend à estomper une distinction que va restaurer la nouvelle économie de l'acte écrit qui s'élabore progressivement au cours du xii^e siècle ; les exigences déclarées à l'égard de l'écrit qui « fait foi » vont alors revaloriser l'acte original, dès lors symbolisé par le sceau ou le seing d'une autorité publique.

L'évocation répétée du matériel épistolaire a fourni l'occasion d'une mise au point sur les lettres carolingiennes conservées en original et les problèmes que soulève cette dernière qualification, parfois discutée ; un article récent de Mark Mersiowsky (2007) a servi de guide. On a prolongé cet excursus de quelques leçons sur les lettres de recommandation dans la société mérovingienne et carolingienne.